

GE_GERICHTE ATA/427/2005 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2005 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2005 del 14 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a LPA).

E. 2

Le 1er janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2002 p. 2767 et ss). Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux infractions, aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par

- 4/5 - A/975/2004 ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR dans sa teneur au 31 décembre 2004 qui s'applique au recourant (ATA/17/2005 du 11 janvier 2005).

E. 3

Les conducteurs doivent constamment rester maîtres de leur véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (art. 31 et 32 al. 1 LCR ; art. 3 al. 1 OCR ; ATF 104 IV 28 ; 105 IV 52 ; JdT 1981 I 471-472 ; P. GRAFF, La route et la circulation routière, N° 40, 1978 p. 423).

En l'espèce, il est établi que M. Z_____ est tombé. Il n'est nullement prouvé que sa vitesse n'ait pas été adaptée aux conditions de la route puisqu'il a lui-même déclaré qu'il circulait à 30 ou 40 km/h, ce qui n'est pas contesté, et qu'à teneur même du rapport de police, les traces de mazout sur la chaussée n'étaient pas visibles de sorte que M.

Z_____, conducteur et motard expérimenté, ne pouvait pas mieux adapter sa vitesse aux conditions de la route qu'il ne l'a fait.

E. 4

D'ailleurs, la contravention qui lui a été infligée a été classée le 26 mai 2005 sur ordre du Parquet. Aucune faute n'a donc été retenue à l'encontre du recourant.

E. 5

En conséquence, l'on ne saurait reprocher au recourant d'avoir compromis la sécurité de la route ni enfreint l'article 16 alinéa 2 LCR de sorte que l'avertissement prononcé à son encontre par l'intimé sera annulé.

E. 6

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.